

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2009 - 516 du 30 décembre 2009
portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures
liquides ou gazeux dit permis Haute Mer C

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la convention du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'entreprise de recherche et activités pétrolières, approuvée par l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2003-246 du 26 septembre 2003 portant attribution à la société Total E&P Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis "Haute Mer C" ;
Vu le décret n° 2003-252 du 7 octobre 2003 portant modification du décret n° 2003-246 du 26 septembre 2003 portant attribution à la société Total E&P Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis "Haute Mer C" ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de renouvellement du permis Haute Mer C présentée par la société Total E&P Congo.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est procédé au renouvellement du permis de recherche dit "Haute Mer C" valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux dont le titulaire est la Société Total E&P Congo.

Article 2 : La superficie du permis "Haute Mer C" au titre du premier renouvellement est égale à 388,8 km² comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par une carte et définie par les limites à l'annexe I du présent décret.

Article 3 : Le permis de recherche "Haute Mer C" est renouvelé pour la deuxième période de validité pour une durée de trois ans à compter du 2 décembre 2008.

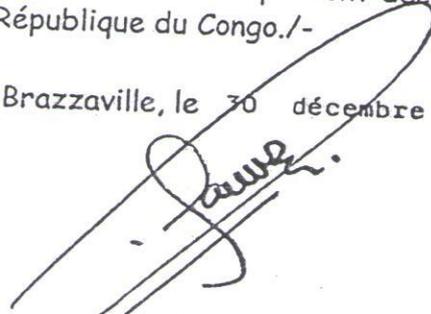
Article 4 : Le programme minimum des travaux à réaliser par la société Total E&P Congo au cours de cette deuxième période est prévu à l'annexe II du décret n° 2003-252 du 7 octobre 2003 portant modification du décret n° 2003-246 du 26 septembre 2003 portant attribution à la société Total E&P Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis "Haute Mer C".

Article 5 : Les obligations des rendus prévues à la fin des périodes de validité II et III du décret attributif susvisé demeurent inchangées.

Article 6 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2009 - 516

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

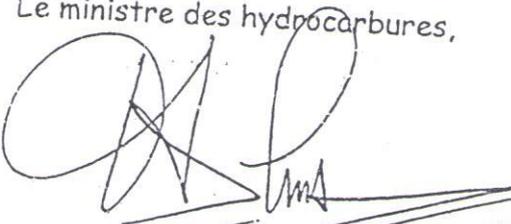


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

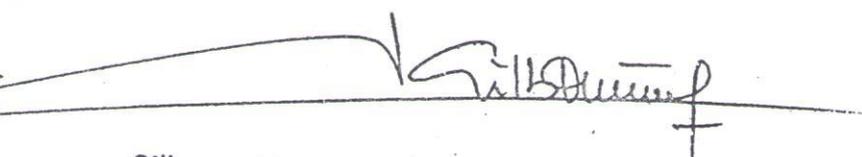
Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



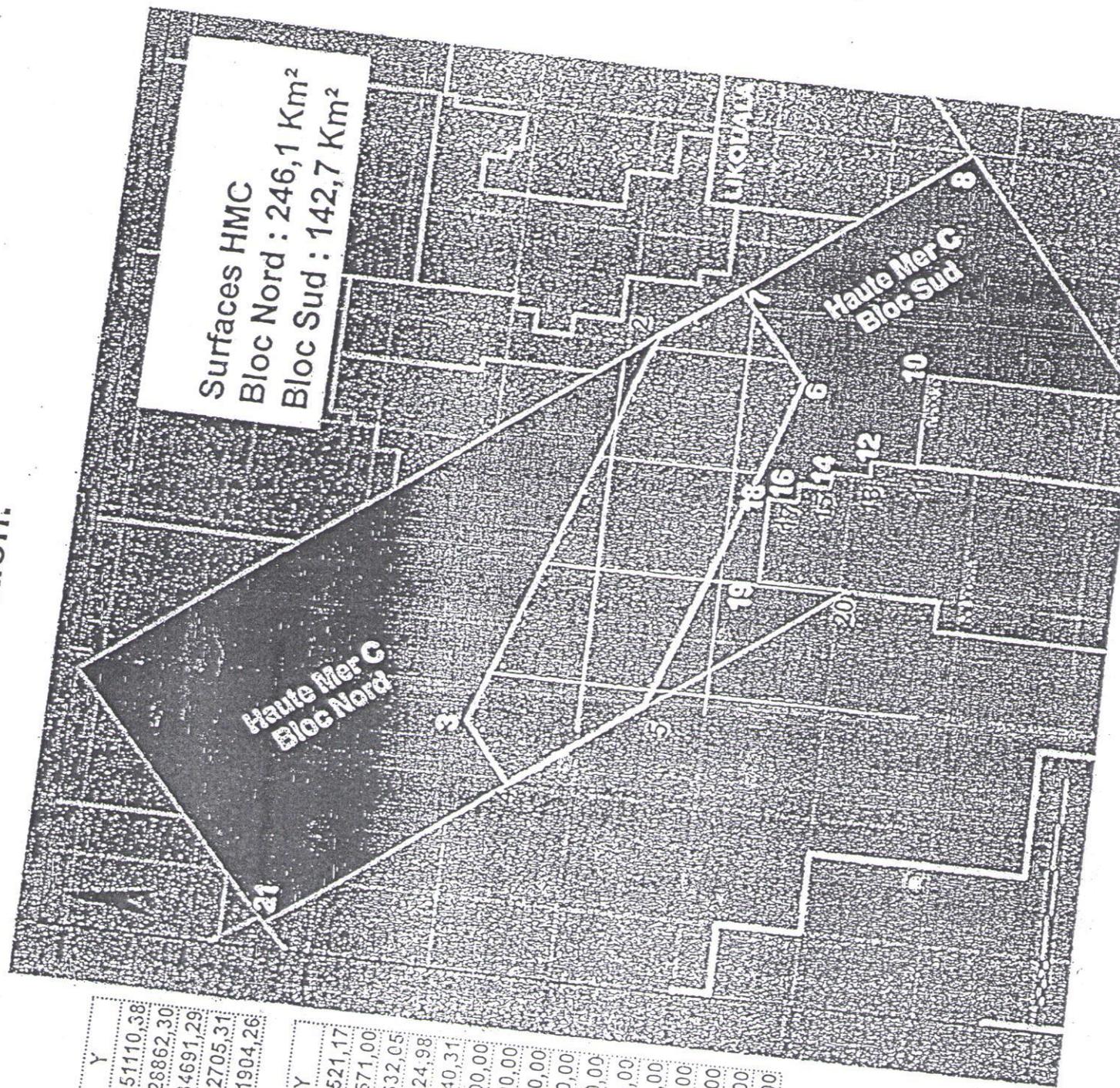
André Raphaël LOEMBA.-



Gilbert ONDONGO.-

Haute Mer C. 2ème période d'exploration.

Surfaces HMC
 Bloc Nord : 246,1 Km²
 Bloc Sud : 142,7 Km²



Bloc Nord	X	Y
1	772996,01	9451110,38
2	790346,75	9428862,30
3	772642,38	9434691,29
4	770090,89	9432705,31
21	762947,46	9441904,26

Bloc Sud	X	Y
5	774136,03	9427521,17
6	789019,01	9422571,00
7	792839,76	9425632,05
8	799800,03	9416724,98
9	790000,00	9408840,31
10	790000,00	9417500,00
11	785900,00	9417500,00
12	785900,00	9419400,00
13	785200,00	9419400,00
14	785200,00	9421000,00
15	784500,00	9421000,00
16	784500,00	9421000,00
17	783800,00	9422300,00
18	783800,00	9422300,00
19	780000,00	9423500,00
20	780000,00	9420000,00